

Piscine résidentielle

Creusée/semi-creusée



Normes générales

- Il ne peut y avoir plus d'une piscine sur un terrain résidentiel;
- Elle respecte les normes concernant le contrôle de l'accès (article 72.3);
- La distance entre une piscine et un bâtiment principal ne doit pas être inférieure à un mètre cinquante (1,50 m).

Implantation

- Une piscine creusée ou semi-creusée doit être implantée à un minimum de deux (2) mètres des lignes latérales et arrière.
- Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir..
- Le trottoir doit être à un minimum d'un (1) mètre des lignes latérales et arrière.
- Les équipements liés à la piscine (filtre, pompe, etc.) doivent être situés à un mètre cinquante (1,50 m) des limites de propriété.

Sécurité

- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
- Une enceinte doit:
 - Empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre;
 - Être d'une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,20 m);
 - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.
- Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Coût du
permis
20\$



permis@saintpaul.quebec



450-759-4040

Piscine résidentielle

Creusée/semi-creusée



NOTE: CES NORMES SONT À TITRE D'INFORMATION, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME QUI ONT PRÉSÉANCE.



permis@saintpaul.quebec



450-759-4040